

David Ajise *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. AJISE

2018 SCC 51

File No.: 38149.

2018: November 16.

Present: Abella, Karakatsanis, Côté, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Application of curative proviso — Accused appealing fraud conviction on ground that trial judge erred in admitting non-expert opinion evidence — Crown failing to specifically reference curative proviso in appeal factum or oral argument — Court of Appeal holding that treatment of evidence did not amount to reversible error, and that, even if trial judge erred, Crown raised substance of curative proviso point — Court of Appeal correct in applying curative proviso — Conviction upheld — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Sharpe, Pardu and Fairburn JJ.A.), 2018 ONCA 494, 361 C.C.C. (3d) 384, 48 C.R. (7th) 263, [2018] 5 C.T.C. 123, 2018 D.T.C. 5065, [2018] O.J. No. 2896 (QL), 2018 CarswellOnt 8628 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for fraud. Appeal dismissed.

R. Craig Bottomley and Mayleah Quenneville, for the appellant.

Kevin Wilson and Xenia Proestos, for the respondent.

David Ajise *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. AJISE

2018 CSC 51

N° du greffe : 38149.

2018 : 16 novembre.

Présents : Les juges Abella, Karakatsanis, Côté, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — Application de la disposition réparatrice — Appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour fraude au motif que le juge du procès a fait erreur en admettant un témoignage d'opinion fourni par un non-expert — Absence de mention explicite par la Couronne de la disposition réparatrice dans son mémoire ou sa plaidoirie en appel — Conclusion de la Cour d'appel portant que la façon dont la preuve a été traitée ne constituait pas une erreur donnant ouverture à révision et que, même si le juge du procès avait commis une erreur, l'essence de la disposition réparatrice avait été soulevée par la Couronne — Disposition réparatrice appliquée à juste titre par la Cour d'appel — Déclaration de culpabilité confirmée — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Sharpe, Pardu et Fairburn), 2018 ONCA 494, 361 C.C.C. (3d) 384, 48 C.R. (7th) 263, [2018] 5 C.T.C. 123, 2018 D.T.C. 5065, [2018] O.J. No. 2896 (QL), 2018 CarswellOnt 8628 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour fraude prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

R. Craig Bottomley et Mayleah Quenneville, pour l'appelant.

Kevin Wilson et Xenia Proestos, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] ROWE J. — We are all of the view that the appeal should be dismissed. We would adopt what Justice Sharpe set out in para. 32 of the Court of Appeal decision:

... assuming that resort to the [curative] proviso is required in this case, it is my view that the substance of the proviso point was raised. In her submissions before this court, Crown counsel placed considerable reliance upon the argument that the defence effectively conceded at trial that the donation claims were fraudulent and instead relied entirely on the appellant's claim that he lacked knowledge of the fraud. On this basis, the Crown argued that even if the impugned evidence amounted to opinion evidence, it did not go to the only live issue at trial. The Crown also noted that Maraj's impugned statements comprised a small portion of the evidence advanced during a multi-day trial, and were admitted without objection by defence counsel. In my view, these lines of argument amounted in substance to a submission that even if there was an error in admitting the evidence or in failing to conduct a *voir dire*, no substantial wrong or miscarriage of justice had occurred and the appeal should be dismissed on that account.

[2] Given that there was no miscarriage of justice, the curative proviso was properly relied on in this case.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Bottomley, Toronto.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

[1] LE JUGE ROWE — Nous sommes tous d'avis de rejeter le pourvoi. Nous faisons nôtres les conclusions suivantes formulées par le juge Sharpe au par. 32 de l'arrêt de la Cour d'appel :

[TRADUCTION] ... en supposant que le recours à la disposition [réparatrice] s'impose en l'espèce, je suis d'avis que l'essence de cette disposition a été soulevée. Dans sa plaidoirie devant notre cour, l'avocate de la Couronne s'est considérablement appuyée sur l'argument voulant que la défense ait effectivement concédé durant le procès que les déductions pour dons de bienfaisance avaient un caractère frauduleux et se soit plutôt fondée exclusivement sur la prétention de l'appellant selon laquelle ce dernier n'était pas au courant de la fraude. Sur la base de cet argument, la Couronne a fait valoir que, même si la preuve contestée équivalait à un témoignage d'opinion, cette preuve ne portait pas sur la seule question en litige au procès. La Couronne a également souligné que les déclarations contestées de Maraj ne représentaient qu'une petite partie de la preuve présentée pendant le procès, lequel a duré plusieurs jours, et que les déclarations en question ont été admises sans opposition de la part de l'avocate de la défense. À mon avis, ces différents arguments revenaient essentiellement à prétendre que, même si l'admission de cette preuve ou le fait de ne pas avoir tenu de voir dire constituait une erreur, il ne s'était produit aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave et que, pour cette raison, le pourvoi devrait être rejeté.

[2] Vu l'absence d'erreur judiciaire, la disposition réparatrice a été invoquée de façon régulière en l'espèce.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Bottomley, Toronto.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.